

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.709 du 14 mars 2002

A. 117.857/4601

En cause : XXX,
 agissant tant en son nom personnel qu'en
 sa qualité de représentant légal de
 XXX,
 XXX,

 ayant élu domicile au
 Centre d'accueil «Couleurs du Monde»,
 rue de Hotton 11
 6987 Rendeux,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2002 par XXX, de nationalité russe, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal et administrateur de ses enfants mineurs XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 4 mars 2002 par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur refuse de prendre en considération la deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié introduite par le premier requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 31 janvier 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le jour même; que le 5 février, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du premier requérant et de son épouse des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit des recours urgents le 6; que le 14 mars, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que les recours en annulation et en suspension introduits contre ces décisions ont été rejetés par l'arrêt n° 101.586 du 6 décembre 2001; que le 25 février 2002, le premier requérant et son épouse ont introduit de nouvelles demandes d'asile à l'appui desquelles ils ont déposé un article de journal qui explique la situation dans la région dont ils sont originaires, et font valoir qu'ils ont contacté leur avocat à Moscou, qui a envoyé un fax prouvant que c'est lui qui leur a conseillé de quitter le territoire de la Russie, et qu'ils ont téléphoné à des membres de leur famille qui les ont prévenus que des militaires étaient à leur recherche; que le délégué du ministre a rejeté la demande du requérant le 4 mars 2002, par une décision motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 31/01/2001, clôturée négativement le 14/03/2001 par une décision du CGRA confirmant le refus de séjour;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande le 25/02/2002;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il ne serait toujours pas en sécurité dans son pays et qu'il ne peut dès lors envisager un retour dans l'immédiat;

Considérant qu'un article de presse et un contact téléphonique ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux en tant que tels;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.»;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de diverses dispositions imposant la motivation des décisions administratives, dans lequel ils reprochent notamment à la partie adverse de n'avoir pas pris en considéra-

tion le document émanant du cabinet d'avocat que les requérants avaient consulté à Moscou;

Considérant que la décision attaquée refuse de considérer comme des éléments nouveaux un article de presse et un contact téléphonique; qu'aucune allusion n'est faite à l'attestation émise par l'avocat de Moscou, qui indique que c'est lui qui a conseillé au requérant de quitter la Russie; qu'en se prononçant sur l'article de presse et le contact téléphonique, la partie adverse n'a examiné que les éléments les plus faibles invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande, et a omis de se prononcer sur celui qui présentait le plus d'intérêt pour eux; que l'acte attaqué n'est pas régulièrement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que le requérant peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans la demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 4 mars 2002 par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur refuse de prendre en considération la deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille deux par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.